

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA GESTION DE L'OCÉAN

Exposé des motifs

Le gouvernement de Vanuatu a identifié le Plan spatial marin (le « Plan ») comme un outil essentiel pour faire face aux menaces croissantes qui pèsent sur l'océan, notamment les droits maritimes non sécurisés et les changements climatiques. En 2012, le gouvernement, par l'intermédiaire du Conseil des ministres, a approuvé un Cadre national de gouvernance océanique (« Cadre ») qui définit les piliers d'une gestion holistique de l'espace maritime. Ce Cadre demeure une base importante à partir de laquelle le programme océanique de Vanuatu s'appuie actuellement.

Depuis lors, le gouvernement a réalisé des progrès significatifs, notamment :

- a) la création du Comité national sur la délimitation des frontières maritimes ;
- b) la création de la nouvelle Division des affaires maritimes et océaniques ;
- c) l'élaboration de la Politique nationale de l'océan, qui est la première dans la région Pacifique ;
- d) le renforcement des capacités du gouvernement en matière de levés hydrographiques et d'aides à la navigation ;
- e) la collaboration active avec des partenaires internationaux pour lutter contre les menaces océaniques, telles que le programme sur les déchets marins, coprésidé avec le Royaume-Uni dans le cadre de l'Alliance pour un océan propre du Commonwealth (CCOA).

Ce projet de loi revêt une grande importance en ce qu'il concorde avec les engagements nationaux et internationaux de Vanuatu visant à protéger les intérêts et les droits du pays dans son espace maritime, et à garantir une gestion durable de cet espace et de ses ressources pour le bénéfice des générations présentes et futures.

Il poursuit les objectifs suivants :

- 1) assurer la surveillance de l'espace maritime grâce à la mise en œuvre du Plan spatial marin, qui couvre 100 % de l'espace maritime du pays, et garantir une coordination efficace des plans, des décisions et des activités entre les agences et les ministères chargés de la gouvernance des océans et des mers ; et

- 2) promouvoir la prise en compte continue des connaissances traditionnelles et de la gouvernance de la zone côtière.

L'adoption de ce projet de Loi renforcera également les fondements juridiques de la gouvernance océanique, améliorera la coordination nationale et la responsabilité, et garantira que les ressources océaniques contribuent au développement durable, à la résilience et à l'équité intergénérationnelle.

Ministre des Pêches, des Affaires Maritimes et Océaniques



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA GESTION DE L'OCÉAN

Sommaire

TITRE 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
1	Définitions	3
TITRE 2	CONSEIL NATIONAL EN GESTION DE L'OCÉAN.....	5
2	Création du Conseil	5
3	Composition du Conseil.....	5
4	Fonctions du Conseil	6
5	Pouvoirs du Conseil	6
6	Réunions du Conseil	7
TITRE 3	ADMINISTRATION.....	8
7	Fonctions et pouvoirs du Ministre	8
8	Fonctions et pouvoirs du Directeur	8
TITRE 4	PLAN SPATIAL MARIN	9
9	Plan spatial marin	9
10	Approbation du Plan	10
11	Examen du Plan	11
12	Modification du Plan	11
13	Zones océaniques.....	Error! Bookmark not defined.
14	Désignation et gestion des zones marines protégées	11
15	Zones juridictionnelles.....	12
TITRE 5	AGENTS AGRÉÉS	13
16	Nomination	13
17	Fonctions.....	13

18	Pouvoirs	13
TITRE 6 INFRACTIONS ET AVIS DE PÉNALITÉ		14
19	Infraction générale	14
20	Infractions	14
21	Avis de pénalité	15
TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES		16
22	Notification	16
23	Protection contre la responsabilité	16
24	Règlements.....	16
25	Entrée en vigueur	17

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA GESTION DE L'OCÉAN

Loi prévoyant la gestion durable de l'espace maritime et l'adoption d'un Plan spatial global du Vanuatu, ainsi que d'autres questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définition

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

Conseil désigne le Conseil national en gestion de l'océan crée en vertu de l'article 2 ;

Service désigne le Service de la gestion de l'océan et des affaires maritimes ;

Directeur désigne le Directeur du Service ;

Directeur général désigne le Directeur général du ministère chargé de la Gestion de l'océan et des Affaires maritimes ;

zone marine protégée désigne une zone située dans l'espace maritime de Vanuatu qui est désignée et gérée conformément à la présente loi, à son règlement ou à une autre Loi pour conserver les écosystèmes marins, protéger la biodiversité et permettre des activités humaines durables ;.

Ministre désigne le Ministre chargé de la Gestion de l'océan et des Affaires maritimes ;

l'espace maritime désigne :

- a) l'espace maritime de Vanuatu allant de la laisse de haute mer à 200 milles marins ; et

il comprend les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental et le plateau continental étendu ;

zone de planification désigne la zone totale soumise au Plan de planification spatiale marine et coïncidant avec l'espace maritime.

Plan désigne le Plan de planification spatiale marine visé à l'article 9.

TITRE 2 CONSEIL NATIONAL EN GESTION DE L'OCÉAN

2 Conseil national en gestion de l'océan

Le Conseil national en gestion de l'océan est établi.

3 Composition du Conseil

- 1) Le Conseil est composé des membres suivants :
 - a) le Directeur général qui est le président du Conseil ;
 - b) le Directeur qui est le vice-président du Conseil ;
 - c) le Directeur du service des Pêches ;
 - d) le Directeur du service de l'Environnement, de la Protection et de la Conservation ;
 - e) le Directeur de service du Tourisme ;
 - f) le Directeur du service de l'Adaptation au Changement climatique ;
 - g) le Directeur du service de la Météorologie et des risques géologiques ;
 - h) le Directeur du service des Affaires intérieures ;
 - i) le Conseiller juridique général du Bureau de l'Attorney général ;
 - j) le Conseiller à la sécurité nationale ;
 - k) le Commissaire de la Régie des affaires maritimes de Vanuatu ;
 - l) le Chef de la Police maritime ;
 - m) le Commissaire des Mines et minéraux ; et
 - n) le Directeur général du Conseil des Chefs Malvatumauri ;
- 2) Si un membre du Conseil est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil, il peut nommer une autre personne pour le représenter.

4 Fonctions du Conseil

Le Conseil exerce les fonctions suivantes :

- a) assurer la supervision de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ;
- b) fournir des recommandations et des conseils au Ministre sur les questions liées à l'espace océanique de Vanuatu dans le cadre du Plan et sur toute question océanique connexe ;
- c) fournir des recommandations et des conseils au Ministre sur les questions relatives au plateau continental élargi ;
- d) solliciter et approuver l'appui extérieur nécessaire à la mise en œuvre du Plan ;
- e) évaluer la mise en œuvre du Plan en lien avec d'autres stratégies transversales, plans, instruments et programmes ;
- f) défendre la vision des politiques océaniques nationales et délibérer sur toute mesure sérieuse à prendre pour résoudre les problèmes survenant dans l'espace maritime de Vanuatu ;
- g) assurer que le Plan s'aligne sur les objectifs de développement nationaux et les engagements internationaux ;
- h) protéger et promouvoir un espace marin durable et un océan sain grâce à des partenariats, des dialogues et un soutien aux utilisateurs de l'océan ; et
- i) exercer toute autre fonction qui peut lui être confiée par la présente loi ou toute autre loi.

5 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir ses fonctions en vertu de la présente loi.

6 Réunions du Conseil

- 1) Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an en session ordinaire et peut tenir des sessions extraordinaires pour assurer le bon fonctionnement de ses activités conformément à la présente loi.

- 2) Le président du Conseil préside toutes les réunions du Conseil et, en son absence, le vice-président préside à sa place.
- 3) Le Service assure le secrétariat du Conseil.
- 4) Le quorum pour une réunion du Conseil est constitué par la présence de 8 membres.
- 5) Un membre présent à une réunion du Conseil a une voix et les questions soulevées lors d'une réunion sont tranchées à la majorité des voix.
- 6) En cas d'égalité des voix lors d'une réunion, le président ou le vice-président (s'il préside la réunion) a une voix prépondérante.
- 7) Sous réserve de la présente loi, le Conseil peut déterminer et réglementer ses propres procédures.

TITRE 3 ADMINISTRATION

7 Fonctions et pouvoirs du Ministre

- 1) Le Ministre a les fonctions et pouvoirs suivants :
 - a) assure la supervision et la coordination de la gestion de l'espace maritime de Vanuatu à travers le Plan ;
 - b) approuve les orientations politiques relatives aux questions océaniques ;
 - c) délègue des responsabilités et donne des directives générales ou spécifiques au Directeur de temps à autre.
- 2) Une responsabilité ou une directive émise en vertu du paragraphe 1) c) ne doit pas être incompatible avec la présente loi, ses règlements ou toute autre Loi.

8 Fonctions et pouvoirs du Directeur

Outre les fonctions et pouvoirs conférés au Directeur en vertu de la présente loi et de toute autre Loi, le Directeur exerce les fonctions et pouvoirs suivants :

- a) gère et dirige les affaires du Service ;
- b) conseille le Ministre sur toute question relative à la gestion de l'espace maritime et en relation avec l'une des fonctions, pouvoirs et responsabilités du Service ;
- c) assure la gestion de l'élaboration, de la révision et de la modification du Plan ;
- d) facilite la communication du Plan au public et ses modifications ultérieures ; et
- e) exerce toute autre fonction qui peut lui être imposée par la présente loi ou par toute autre loi ;

TITRE 4 PLAN SPATIAL MARIN

9 Plan spatial marin

- 1) Aux fins du présent article, un Plan spatial marin constitue un outil de gestion territoriale :
 - a) pour élaborer et mettre en œuvre collectivement une répartition concertée des activités humaines dans les espaces maritimes de Vanuatu ; et
 - b) pour atteindre les priorités de développement écologique, économique et social.
- 2) Le Directeur doit, après consultation du Conseil, élaborer le Plan de Vanuatu.
- 3) Le Directeur et le Conseil doivent prendre en compte les considérations suivantes lors de l'élaboration du Plan :
 - a) les priorités nationales du gouvernement en vue d'assurer une gestion efficace de ses eaux océaniques détenues en fiducie pour le bénéfice du public ;
 - b) les domaines d'intérêt qui relient les liens sociaux, culturels et historiques aux pays voisins ;
 - c) le maintien des moyens de subsistance ;
 - d) les données scientifiques marines à jour sur la biodiversité et la santé des écosystèmes, y compris les données hydrographiques ;
 - e) la protection de la vie et des habitats estuariens et marins spéciaux, sensibles ou uniques ;
 - f) les impacts du changement climatique, de l'élévation du niveau de la mer et de la pollution marine ; et
 - g) les engagements régionaux et internationaux de Vanuatu.
- 4) Le Plan doit inclure :
 - a) une carte qui délimite :

- i) les limites de la zone visée par le Plan ; et
 - ii) toutes les zones situées dans la zone visée par le Plan où une ou plusieurs activités océaniques spécifiées sont autorisées, interdites ou autrement réglementées ;
 - b) pour chaque zone comprise dans la zone couverte par le Plan, une description écrite indiquant comment la zone peut être utilisée, notamment :
 - i) l'identification des activités océaniques autorisées dans la zone, y compris les licences, autorisations ou permis exigés en vertu de la Loi N°10 de 2014 relative à la Pêche ou de toute autre loi pouvant être requise pour exercer ces activités ;
 - ii) une description de toute interdiction, restriction ou autre exigence applicable à la zone, y compris la nature, le calendrier, la durée ou le lieu de toute activité océanique ; et
 - iii) les références à toute loi, réglementation, désignation de zone marine protégée ou politique de Vanuatu qui régit les activités océaniques dans la zone ;
 - c) des informations narratives concernant le contexte culturel, environnemental, économique ou social de la zone du Plan, l'histoire et le développement procédural du Plan ou les facteurs régionaux ou internationaux pertinents ;
 - d) des références aux données et informations scientifiques, aux études et rapports, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles ; et
 - e) des cartes, graphiques, tableaux, photographies et autres documents graphiques ou supports visuels supplémentaires
- 5) Le Directeur doit consulter les parties prenantes concernées au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan, ou de toute modification proposée au Plan, ou de toute question contenue dans le Plan qui touche les autorités traditionnelles ou provinciales.

10 Approbation du Plan

- 1) Le Ministre, après recommandation du Conseil, soumet le Plan au Conseil des ministres pour approbation.

- 2) Le Directeur doit veiller à ce que le Plan approuvé soit publié au Journal officiel.

11 Examen du Plan

- 1) Le Directeur doit réviser le plan tous les trois ans et peut faire des propositions au Ministre concernant toute modification proposée au plan.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le Directeur peut, à la demande du ministre ou du Conseil des ministres, réviser le Plan à tout moment afin de s'assurer qu'il est conforme aux lois en vigueur, à la politique nationale relative aux activités dudit Plan et à toute nouvelle information ou donnée scientifique disponible grâce aux activités de surveillance.

12 Modification du Plan

- 1) Le Directeur peut modifier le Plan après consultation avec le Conseil.
- 2) Le Directeur doit veiller à ce que la modification approuvée du Plan soit publiée au Journal officiel.

13 Zones océaniques

Les types de zones marines à inclure dans le Plan sont les suivantes :

- a) la zone d'utilisation générale : permet une gamme d'activités écologiquement durables ;
- b) la zone d'utilisation durable : protège les habitats pélagiques et benthiques zones maritimes de Vanuatu en restreignant la plupart des activités de pêche commerciale à grande échelle, tout en permettant d'autres pratiques écologiquement durables ;
- c) la zone de non-prélèvement : assure une protection totale aux habitats pélagiques, benthiques, des récifs coralliens, côtiers et des lagunes des zones maritimes de Vanuatu en interdisant toutes les activités minières sous-marines et d'autres utilisations écologiquement durables ; et
- d) la zone interdite : protège les habitats pélagiques, benthiques, des récifs coralliens, côtiers et des lagunes zones maritimes de Vanuatu en interdisant toutes les activités non durables sur le plan écologique telles que déterminées par les entités traditionnelles.

14 Désignation et gestion des zones marines protégées

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, après consultation du Conseil, désigner une zone située dans les zones maritimes de Vanuatu comme zone marine protégée.
- 2) La zone désignée conformément au paragraphe 1) doit être dotée d'un plan de gestion écrit.
- 3) Pour éviter toute ambiguïté, le paragraphe 1) ne s'applique pas à une zone interdite ou à une aire marine protégée située dans la zone de compétence littorale et côtière.

15 Zones de juridiction

Le Directeur doit veiller à ce que les différentes zones juridictionnelles soient gérées par les autorités respectives comme suit :

- a) la zone juridictionnelle offshore est sous la responsabilité du gouvernement de Vanuatu ;
- b) la zone juridictionnelle côtière et intermédiaire est sous la responsabilité de la province concernée, en étroite collaboration avec le Service ;
- c) la zone juridictionnelle côtière et littorale est sous la responsabilité des entités traditionnelles existantes, en étroite collaboration avec le Service.

TITRE 5 AGENTS AGRÉÉS

16 Nomination des agents agréés

- 1) Le Ministre peut, sur recommandation du Directeur, par avis publié au Journal officiel, nommer une personne ou une catégorie de personnes en tant qu'agent autorisé ou agents agréés aux fins de la présente Loi.
- 2) Une nomination faite en vertu du paragraphe 1) peut inclure des ressortissants d'autres États qui sont parties à un accord d'accès multilatéral ou qui participent à un accord ou arrangement connexe.
- 3) Tous les agents d'exécution du Service et du Service des pêches et les agents de police ayant le grade de sergent ou un grade supérieur sont considérés comme des agents agréés aux fins de la présente loi.
- 4) Le Directeur doit délivrer à chaque agent agréé une carte d'identité sur laquelle figure une photographie récente de celui-ci.

17 Fonctions d'un agent agréé

Tout agent agréé a pour fonction de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements.

18 Pouvoirs d'un agent agréé

Tout agent agréé a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente loi ou en rapport avec celles-ci.

TITRE 6 INFRACTIONS ET AVIS DE PÉNALITÉ

19 Infraction générale

Toute personne qui enfreint une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 000 VT.

20 Infractions

- 1) Quiconque exerce une activité dans la zone de compétence côtière et littorale sans licence, autorisation ou permis valide en vertu de la Loi N°10 de 2014 relative à la pêche ou de toute autre loi, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :
 - a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende ne dépassant pas 500 000 VT ; et
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas 5 000 000 VT.
- 2) Quiconque exerce une activité dans la zone de juridiction littorale et intermédiaire sans licence, autorisation ou permis valide conformément à la Loi N°10 de 2014 sur les pêches ou à toute autre Loi, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :
 - a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 000 VT ; et
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas 10 000 000 VT.
- 3) Quiconque exerce une activité dans la zone de juridiction offshore sans permis licence, autorisation ou permis valide conformément à la Loi N°10 de 2014 relative à la Pêche ou à toute autre Loi, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :
 - a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende ne dépassant pas 10 000 000 VT ; et
 - b) dans le cas d'une entité corporative, d'une amende ne dépassant pas 50 000 000 VT.
- 4) Quiconque exerce une activité dans la zone juridictionnelle offshore sur la plage d'une zone océanique telle que définie dans le Plan commet une

infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :

- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende ne dépassant pas 10 000 000 VT ; et
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas 50 000 000 VT .

21 Avis de pénalité

- 1) Tout agent agréé peut émettre un avis de pénalité à l'encontre d'une personne s'il estime que celle-ci a commis une infraction à l'une des dispositions de la présente loi.
- 2) Un avis de pénalité est un avis dans lequel il est indiqué que si la personne visée ne souhaite pas que l'affaire soit jugée par un tribunal, elle peut, dans un délai et à la personne mentionnée dans ledit avis, s'acquitter du montant de la pénalité
- 3) Un avis de pénalité peut être remis en mains propres, par courrier postal ou par courrier électronique.
- 4) Si le montant de la pénalité pour une infraction présumée est payé en vertu du présent article, nul ne peut faire l'objet d'autres poursuites pour cette infraction présumée.
- 5) Le paiement effectué en vertu du présent article ne doit pas être considéré comme une reconnaissance de responsabilité aux fins de toute procédure civile découlant du même événement, ni n'affecter ou préjuger de quelque manière que ce soit cette procédure.
- 6) Le règlement peut prescrire le montant de la pénalité payable pour l'infraction si elle est traitée en vertu du présent article.
- 7) Le montant d'une pénalité prescrite pour une infraction ne doit pas dépasser le montant maximal prévu par la présente loi.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

22 Avis

Quiconque envisage de mener des activités dans l'une des différentes zones doit en aviser le Directeur.

23 Protection contre la responsabilité

- 1) Aucune poursuite civile ou pénale ne peut être intentée contre le Directeur, un employé du Service ou un agent agréé pour tout acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs en vertu de la présente loi.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le Directeur, tout employé du Service ou tout agent agréé a agi de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs en vertu de la présente loi.

24 Règlements

- 1) Le Ministre peut, sur avis du Conseil, prendre des règlements prescrivant toutes les questions :
 - a) qui doivent ou peuvent être prescrites en vertu de la présente loi ; ou
 - b) qu'il est nécessaire ou utile de prescrire pour l'application ou la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), le Ministre peut, sur avis du Conseil, prendre des règlements concernant la totalité ou une partie des éléments suivants :
 - a) la création de comités consultatifs, d'organismes de recherche ou de comités techniques et la définition de leurs fonctions et pouvoirs ;
 - b) la prescription des types d'activités pouvant être entreprises dans les différents types de zones ;
 - c) la prescription de toute interdiction ou exigence applicable aux différents types de zones ;
 - d) la prescription de toute autre question requise par la présente loi.

25 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.